

8e. Le terme de dix jours pour la tenue des Cours Supérieures de New Carlisle et de Percé, est insuffisant pour la due administration de la justice dans ces deux parties du Comté.

9e. La juridiction de la Cour Provinciale du District Inférieure de Gaspé est limitée à une somme trop faible, eu égard à l'importance actuelle des intérêts du Comté.

10e. Le commerce du Comté de Gaspé avec la mère-patrie et les Iles Britanniques, les différends qui originent de la navigation, et la grande distance qui se trouve entre les parties importantes du Comté et la Capital, nécessitent l'organisation d'une Cour d'Amirauté dans le Comté.

11e. Les quatre Résolutions que le Représentant actuel du Comté de Gaspé s'est efforcé de faire adopter à votre Honorable Chambre, quant au mode d'établir une prime sur le Poisson, bien loin d'avoir pour but l'intérêt général du Comté, ne tendent réellement qu'à favoriser quelques individus, et particulièrement la Maison Robin.

12e. Les Missionnaires de l'Eglise de Rome, dans le Comté de Gaspé, sont sans sûretés pour leurs dîmes, et les Missions sans moyens coercitifs.

13e. L'Ordonnance de la 29e Geo. III, chap 3, sec. 11 et 12, peut avoir un effet dangereux au District et Comté de Gaspé, en autant qu'elle est dérogoire à l'Ordonnance de la 25e George III, chap. 2.

14e. L'Acte Provincial de la 9e George IV, chap. 42, sect. 10, intitulé "Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé" qui accorde un privilège au dernier Equippeur, est extrêmement dangereux au Comté, parceque les Equippeurs ne fournissent des provisions de bouche que pendant la saison de la Pêche, et que les Habitans sont dans la nécessité d'avoir recours, pour leur subsistance, pendant huit mois de l'année, à des Trafiqueurs, qui n'osent plus leur avancer, a cause de ce privilège de Dernier Equippeur.

15e. L'Acte Provincial de la 59e George III, intitulé "Acte pour assurer les Habitans du District Inférieur de Gaspé, dans la jouissance et possession de leurs Terres," ne remédie pas aux maux que la Législature voulait faire disparaître, et ne donne aux Habitans du Comté aucun titre translatif de propriété.

16e. Les Commissaires appointés en vertu de l'Acte ci-dessus cité, n'ont pas rempli le but de l'Acte, ont laissé le Habitant du Comté de Gaspé dans un état pire qu'auparavant, et ont cependant exigé d'eux des sommes d'argent considérables, quoique la Législature eût amplement pourvu aux frais de la Commission.

New-Carlisle, 19 Octobre 1829.